

L'ACTE

D'AGRICULTURE.

EXTRAIT:

XLIII. Chacun des inspecteurs devra avoir une copie du présent acte, et la remettre en sortant de charge à son successeur sous peine d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix chelins.

ET

L'ACTE D'AMENDEMENT

DES

MUNICIPALITES ET CHEMINS DU BAS-CANADA

DE

1857.

20 VICTORIÆ, CAPS. XL. & XLI.



TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.